

Règlement sur la transparence et l'exemplarité du Conseil administratif

LC 21 123.0



Adopté par le Conseil municipal le 3 mars 2020

Modifié par arrêté du Conseil d'Etat du 2 novembre 2022

Entrée en vigueur le 19 décembre 2022

Le Conseil municipal de la Ville de Genève

adopte le règlement municipal suivant :

Art.1 Principe

¹ Le Conseil administratif et chacun de ses membres respectent les exigences d'exemplarité de transparence totale dans leur gestion de l'administration municipale.

² Ils rendent compte de leur politique en la matière devant le Conseil municipal et le public en général.

Art. 2 Remboursement des frais

¹ Les frais de représentation du Conseil administratif et ses membres sont pris en charge par la personne engageant la dépense, puis remboursés, sur la présentation et la validation d'un justificatif complet, selon un processus répondant aux exigences d'exemplarité et d'emploi judicieux et économe des moyens publics. L'administration s'inspire pour le surplus du modèle de règlement des remboursements de frais pour les entreprises et les organisations à but non lucratif, édicté par l'Administration fédérale des contributions.

² Il est interdit au Conseil administratif et à chacun de ses membres d'obtenir une carte de crédit «Ville de Genève».

Art. 3 Information et transparence

¹ Le Conseil administratif rend compte et publie régulièrement et spontanément la rémunération de ses membres, incluant toutes les prestations reçues, en monnaie ou en nature.

² Il établit à cet effet un rapport détaillé présentant, par membre du Conseil administratif, le montant des frais professionnels effectifs et forfaitaires.

³ Le rapport est publié au même rythme, sur le site internet de l'administration municipale, dans la rubrique consacrée au Conseil administratif: «Frais de représentation» (où il demeure archivé et accessible), et fait chaque fois l'objet d'une «actualité» dans la rubrique éponyme du site. Une copie du rapport est en outre spontanément adressée à la Cour des comptes.

Art. 4 Entrée en vigueur et disposition transitoire

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication officielle.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 123.0	Règlement sur la transparence et l'exemplarité du Conseil administratif	03.03.2020	19.12.2022
	Modifications		
	Annulation partielle par arrêté du Conseil d'Etat du 02.11.2022 (a. : 2/3, 3/3-4 (d. : 3/5 >> 3/3), 4/2 ; n.t. : 3/2)		